

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 À 19H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Héisingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Héisingue, après convocation légale, en date du 22 septembre 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARA-BABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY, Chantal SENFT

Procurations :

M. Paul LATSCHA à Mme Chantal SENFT
Mme Nathalie REIBEL à M. Gaston LATSCHA

Absent non excusé : Fabienne BOULIER

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX

2022-68 Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Depuis les principales lois de décentralisation, datant du début des années 1980, l'indépendance financière des collectivités s'est trouvée sensiblement réduite au gré des évolutions législatives.

Ainsi en fut-il de la création de la taxe professionnelle unique, avec le transfert de la compétence économique aux intercommunalités, cette réforme ayant eu pour conséquence de rendre totalement statique l'une des ressources fiscales les plus dynamiques de la commune de Héisingue.

Ainsi en est-il désormais aussi de la Taxe d'Habitation, dont le système de compensation par l'Etat prive cependant les collectivités de la liberté d'évolution préexistante sur ce levier fiscal.

Si des territoires aux ressources stables, voire décroissantes, peuvent trouver avantage à ces évolutions législatives et financières, la fixité des montants compensés ne correspond pas à l'évolution globale des coûts supportés par les collectivités, pas plus qu'elle n'encourage les collectivités à poursuivre des politiques de développement économique – notamment – dont elles ne verront que très marginalement les effets.

Parmi les outils encore à disposition des collectivités locales se trouve la taxe d'aménagement.

Celle-ci est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m², puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté. En 2022, le montant fixé est de 820 € par m² hors Île-de-France.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface de panneau

Reste au conseil municipal de déterminer le taux applicable. La commune de Héringue appliquait pour l'heure un taux de 4 %. Or, la plupart des communes voisines et de situation démographique et/ou économique similaire, membres de Saint-Louis Agglomération, appliquent un taux de 5 %.

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivantes du Code Général des Impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code l'Urbanisme,

Vu qu'à partir de 2022, la totalité de la Taxe d'aménagement des zones économiques sous compétence SLA ainsi que 10% du restant de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes seront à verser annuellement à Saint-Louis Agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal.

Fait à Héringue, le 28 septembre 2022

Le maire :

Gaston LATSCHA

